

Département du Rhône
COMMUNE DE MARENNES

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 février 2022

L'an deux mil vingt deux le vingt-deux février, le Conseil Municipal de la Commune de MARENNES dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à 20h00 à la salle du conseil de Marennes sous la présidence de Monsieur Jean-Luc SAUZE, 1^{er} Adjoint au Maire de la commune.

Date de convocation : 18 février 2022

Date d'affichage 18 février 2022

Nombre de présents : 15

Nombre de votants : 18

Etaient présents :

Mmes Sandra BULLION, Christina BLANC, Patricia CRISTINI, Sylvie GABRIEL, Noëlle MORCILLO, Sandrine BOURACHOT, Marion PECHOUX, Sophie RAYMOND, Gabrielle THIVARD.

MM Jean-Luc SAUZE, Yves LINAGE, Anselme GABRIEL, Jonathan COMMARMOND, Alexandre DESCOLLONGES, Bruno FURNION.

Etai(en)t excusé(s) :

Timotéo ABELLAN a donné pouvoir à Jean-Luc SAUZE

Gérald COSTE a donné pouvoir à Patricia CRISTINI

Sylvain DELÔME a donné pouvoir à Sylvie GABRIEL

David CARLIER

Madame Marion PECHOUX a été nommée secrétaire de séance

Jean-Luc SAUZE, déclare la séance ouverte à 20h00.

Conformément à l'article L2121.15 du code Général des Collectivités locales, il convient de désigner un secrétaire de séance. Le conseil Municipal désigne à l'unanimité Marion PECHOUX, Conseillère Municipale, pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

Jean-Luc SAUZE, propose à l'assemblée d'approuver le procès-verbal du conseil du 14 décembre 2021. Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est accepté à l'unanimité.

Jean-Luc SAUZE invite l'assemblée à passer à l'ordre du jour du conseil municipal du 22 février 2022.

**1 NOUVEAU GROUPE SCOLAIRE : CHOIX DES TROIS CANDIDATS ADMIS A
CONCOURIR DANS LE CADRE DU CONCOURS RESTREINT DE MAITRISE
D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION DE L'ECOLE ELEMENTAIRE ET DU
RESTAURANT SCOLAIRE SUR LA COMMUNE DE MARENNES**

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du conseil municipal n°210902 en date du 23 novembre 2021, actant le lancement du concours pour le choix du maître d'œuvre du projet de construction de l'école élémentaire et du restaurant scolaire ;

Vu l'avis du jury qui s'est prononcé sur les candidatures en date du 11 février 2022, dont le PV est annexé à la présente délibération ;

Considérant que celui-ci propose de retenir les trois candidats suivants, admis à concourir :

- Groupement INSOLITES ARCHITECTURES (mandataire) / SYNAPSE / TERRE ECO / CUISINE INGENIERIE / CHAMP LIBRE / EXACT ACOUSTIQUE / ATELIER SUPERNOVA

- Groupement ATELIER DU ROUGET (mandataire)/ A-MAS / IGETEC / SIGMA / BIM B

- Groupement COMPOSITE ARCHITECTES (mandataire) / TECBAT / AXIOME IEC / GAMBA /ARCEA / CUISINE INGENIERIE / CANOPEE / ERANTHIS / BEPUR

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de suivre l'avis du jury de concours et de désigner les trois candidats suivants comme étant admis à concourir :
 - Groupement INSOLITES ARCHITECTURES (mandataire) / SYNAPSE / TERRE ECO / CUISINE INGENIERIE / CHAMP LIBRE / EXACT ACOUSTIQUE / ATELIER SUPERNOVA
 - Groupement ATELIER DU ROUGET (mandataire)/ A-MAS / IGETEC / SIGMA / BIM B
 - Groupement COMPOSITE ARCHITECTES (mandataire) / TECBAT / AXIOME IEC / GAMBA /ARCEA / CUISINE INGENIERIE / CANOPEE / ERANTHIS / BEPUR

2 SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA CCPO POUR LA MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL DES SERVICES TECHNIQUES DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire **INFORME** le Conseil Municipal que suite à l'intégration de la commune au sein de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO) le personnel communal des services techniques amené à intervenir sur des compétences communautaires n'a pas été transféré ;

Considérant que cette disposition garantit à la commune de conserver la proximité et la réactivité nécessaires à un service public de qualité ;

Considérant qu'il convient de signer une convention avec la CCPO de mise à disposition de ces services régissant les missions réalisées et les conditions financières de remboursement pour les frais de fonctionnement concernés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de services avec la Communauté de Communes des Pays d'Ozon (CCPO) pour l'année 2022 annexée à la présente délibération.

CLOS DES POIRIERS : AUTORISATION DE DEPOSER UNE DECLARATION PREALABLE DE TRAVAUX

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R 421-17 ;

Considérant que la commune est propriétaire du Clos des Poiriers situé impasse de Pécaillat, résidence composée de 8 logements locatifs ;

Considérant que 6 logements ont un accès en rez-de-jardin et une terrasse privative ;

Considérant que les terrasses étaient équipées de pergolas en bois qui ont dû être démontées pour préserver la sécurité des locataires ;

Considérant qu'il est prévu de procéder à l'installation de nouvelles pergolas en aluminium pour chacun des 6 logements concernés et de réaliser, en sus, un abri autoporté pour les conteneurs à déchets ;

Considérant que ces travaux sont soumis au dépôt d'une autorisation d'urbanisme ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour autoriser le maire à signer une déclaration préalable ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer une déclaration préalable pour l'installation de 6 pergolas et d'un abri autoporté pour les conteneurs à déchets au clos des poiriers, sis impasse de Pécaillat.

DECISION DU MAIRE

SANS OBJET

DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui autorise le Conseil municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat certaines attributions listées dans son article L.2122-22 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui impose au maire dans son article L 2121-23, de rendre compte, à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal, des décisions qu'il a prises dans le cadre de ces délégations ;

Vu la délibération n°21-03-02 en date du 13 avril 2021 instaurant un Droit de Prémption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines U et des zones d'urbanisation future AU déterminées par le Plan Local d'urbanisme (PLU);

Vu la délibération n°21-04-01 en date du 1er juin 2021 déléguant au maire la possibilité d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme,

Le conseil municipal est informé de la liste des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) pour lesquelles le droit de préemption urbain (DPU) n'a pas été mis en œuvre :

N° ORDRE	NUMERO DIA	DATE RECEPTION	REF CADASTRE	SURFACE
22	6928120210022	24/12/2021	D1544 D 1547	00ha21a27ca 00ha01a82ca
23	6928120210023	24/12/2021	C 2277 C2279 C2280 C2281	00ha01a01ca 00ha10a04ca 00ha21a11ca 00ha01a48ca
24	6928120210024	24/12/2021 1	C 2203	00ha03a67ca
1	6928120220001	04/01/2022	C 2426 C 2427 C2428 C 2486 C 2488 C 2492 C 2475 C 2481 C 2482 C 2487 C 2489 C 2493	00ha01a15ca 00ha00a86ca 00ha04a43ca 00ha00a10ca 00ha00a03ca 00ha05a35ca 00ha00a70ca 00ha01a65ca 00ha01a66ca 00ha03a86ca 00ha00a63ca 00ha00a40ca
2	6928120220002	17/01/2022	C 2095 C 2144	00ha07a20ca 00ha01a35ca

Plus rien n'étant inscrit à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h10.

Le 1^{er} adjoint au Maire,
Jean-Luc SAUZE

Affiché le :23 février 2022

